



Langue facile à lire

Les curatrices et curateurs doivent-ils moins décider ?

Beaucoup de personnes ont besoin de **soutien** dans leur vie quotidienne.

Par exemple les personnes avec un **handicap intellectuel**.

Pour elles, c'est difficile :

- de bien comprendre certaines choses
- de prendre elles-mêmes les décisions importantes.

Souvent le handicap dure toute la vie.

Une loi suisse, le **Code civil (CC)**, soutient ces personnes grâce à l'aide d'une curatelle.

La Suisse doit-elle changer cette loi ?

Une curatelle, c'est quoi ?

Une curatelle, c'est le service donné par une personne : le curateur ou la curatrice.

Cette personne soutient quelqu'un qui ne peut pas prendre les décisions importantes par lui-même.

Il y a différents types de curatelles.

- **La curatelle décide pour tout.**
Alors c'est une « curatelle de portée générale ».

Un exemple :

Monsieur A. a un handicap.

Il ne peut pas prendre de décisions.

Madame B. est sa curatrice.

Elle prend toutes les décisions pour lui :

le lieu où Monsieur A. habite et les thérapies qu'il doit faire.

Et aussi comment il utilise son argent.

- **Le curateur décide seulement certaines choses.**

Pour cela il y a plusieurs sortes de curatelles.

Un exemple :

Madame G dépense trop d'argent.

Son curateur l'aide pour ses dépenses d'argent.

Madame G doit apprendre cela : elle doit d'abord payer ses factures.

Et elle doit contrôler combien elle a d'argent sur son compte.

Mais Madame G. peut décider elle-même

comment elle utilise l'argent qui lui reste.

Elle décide aussi elle-même où elle veut habiter.

Le travail des curatelles est **réglé par la loi**.

Il y a différentes sortes de curatelles.

Voici la situation en Suisse

Au **Tessin** et en **Suisse romande**,

beaucoup de curateurs décident de **tout**.

On utilise souvent la « curatelle de portée générale ».

Dans les cantons de **Suisse allemande**

beaucoup de curateurs décident seulement **certaines choses**.

Ils utilisent plutôt une curatelle plus légère.

Pour ces cantons de Suisse allemande, ce serait plus simple

de supprimer la « curatelle de portée générale ».

Mais pour cela, il faut tout d'abord **changer la loi**.

Maintenant la Suisse doit décider ceci :

Faut-il **changer la loi** ?

Les curateurs et curatrices **ne** doivent-ils **plus tout** décider ?
Faut-il supprimer la « curatelle de portée générale » ?

Pourquoi changer la loi ?

Les avocates et les avocats ont regardé la loi avec attention.

Ils ont constaté ceci :

On devrait **supprimer** la « curatelle de portée générale ».

Car elle limite trop les personnes avec handicap.

Les avocats pensent que :

la « curatelle de portée générale » va trop loin.

Les curateurs et curatrices décident trop de choses.

Ils mettent trop de limites pour les personnes concernées.

Ce n'est **pas nécessaire**.

Il existe des sortes de **curatelles plus légères**.

Ces curatelles sont suffisantes.

Ainsi les personnes avec handicap peuvent plus donner leur avis
et plus décider par elles-mêmes.

Elles reçoivent seulement l'aide qu'il leur faut.

Les experts et expertes de l'ONU (les Nations Unies)

pensent la même chose. Ils disent :

La « curatelle de portée générale » va trop loin.

La Suisse doit la supprimer.

Ainsi les personnes avec handicap peuvent **décider plus de choses
par elles-mêmes**.